



Règlement du Label METHANIA

1. Sommaire

1.	Sommaire	<u>24</u>
2.	Contexte	4
3.	Nom du label	4
4.	Description du label.....	4
5.	Objectifs du Label Méthania	5
5.1.	Objectifs commerciaux.....	5
5.2.	Objectifs économiques.....	5
5.3.	Objectifs collectifs	5
5.4.	Objectifs de performance.....	<u>65</u>
5.5.	Objectifs de communication	6
6.	Garanties apportées par le label	6
7.	Organisation et gestion du label Méthania	6
7.1.	Le comité de labellisation.....	6
7.1.1.	Composition	6
7.1.2.	Rôle.....	7
7.1.3.	Déontologie	7
7.1.4.	Administration.....	8
8.	Le processus de labellisation	<u>98</u>
8.1.	Présentation générale	<u>98</u>
8.2.	Conditions d'attribution	<u>109</u>
8.3.	Les étapes clés de la labellisation.....	10
8.3.1.	Etape 1 : Demande de labellisation.....	10
8.3.2.	Etape 2 : Enregistrement et étude de recevabilité	<u>114</u>
8.3.3.	Etape 3 : Instruction de la demande par le comité de labellisation.....	11
8.3.4.	Etape 4 : Décision du comité de labellisation.....	11
8.3.1.	Etape 5 : Mise à jour annuelle	12

9.	Durée de la labellisation et renouvellement.....	<u>13</u> 12
9.1.1.	Nouvelle labellisation	<u>13</u> 12
9.1.2.	Renouvellement	<u>13</u> 12
10.	Engagements de l'entreprise labellisée	13
11.	Coût de la labellisation	<u>14</u> 13
12.	Règles d'usage de la marque « Méthania »	14
12.1.	Marque « Méthania ».....	14
12.2.	Maintien de la marque	14
12.3.	Droit d'utilisation de la marque « Label Méthania»	14
13.	Infractions au règlement	14
13.1.	Procédure	14
13.2.	Sanctions	15
13.3.	Usage frauduleux.....	16
13.4.	Poursuites.....	16
14.	Réclamations	<u>17</u> 16
15.	Ressources.....	17
16.	Modifications.....	17

2. Contexte

La création du label Methania est une initiative des entreprises du cluster Methania animé par le pôle énergie 2020 et la CCI de région Hauts de France.

Il se veut être un outil de promotion d'une offre locale dans un contexte de croissance du marché en Hauts de France.

3. Nom du label

Le label défini par le présent règlement est : « LABEL METHANIA ».

Le nom du label « Méthania » provient du nom du cluster Méthania créé et animé par le Pôle d'excellence régionale Energie 2020 et la CCI de région Hauts de France.

4. Description du label

Son objectif est de créer une véritable filière locale de la méthanisation qui apporte aux industriels, opérateurs, acheteurs publics une offre alliant compétence, qualité, proximité de service sur le long terme et donne aux institutionnels et territoires une perspective claire sur le maintien et le développement de l'emploi local.

L'enjeu d'un label Methania est de donner l'accès à des PME locales aux marchés régionaux de la méthanisation et de garantir un niveau de confiance aux maîtres d'ouvrages (MOA) sur la qualité des prestations fournies. Cet enjeu passe par une relation plus étroite des PME-PMI avec les maîtres d'œuvre (MOE) et bureaux d'études

Le label apportera ainsi :

- aux institutionnels et territoires : la structuration d'une filière régionale performante sur la méthanisation, apte à rivaliser avec la concurrence internationale et développant des emplois locaux,
 - aux MOA : un gage de professionnalisme, qualité et performance sur le long terme, une garantie de service fondée sur la proximité des fournisseurs et un lien direct avec les territoires où ils sont implantés,
 - aux MOE des liens forts avec des PME locales, réactives, comprenant leurs exigences de qualité et sachant s'adapter rapidement aux évolutions des cahiers des charges,
 - aux PME, un cadre leur assurant des marchés récurrents avec les MOE et leur permettant une montée en compétences pour répondre à des marchés complexes.
- Le présent label s'applique aux produits, services et prestations des entreprises de la filière méthanisation candidates à son obtention et pendant l'intégralité de la durée de labellisation.

Cette filière de la méthanisation regroupe l'ensemble des acteurs qui **développent et produisent des matériaux, matériels, équipements, logiciels, procédés et services entrant dans la réalisation d'une unité de méthanisation.**

- Le label a pour vocation de distinguer, par son attribution, des personnes morales dont l'activité économique principale est liée à la prestation de service au titre de la méthanisation et qui respectent une liste d'actions ou de démarches orientées vers l'excellence dans la façon de réaliser leurs prestations avec notamment le souci de la satisfaction client.
- La liste des actions et démarches relatives aux attentes du label fait l'objet d'un cahier des charges base de l'audit d'attribution et de contrôle de la conformité aux exigences du Label.

5. Objectifs du Label Méthania

La création de Methania se veut une réponse avec cinq objectifs :

1. Promouvoir les technologies de la méthanisation de l'injection et de la cogénération auprès des porteurs de projets potentiels.
2. Permettre aux entreprises labellisées de se positionner en groupement auprès des porteurs de projets avec une offre globale capable de rivaliser avec les ensembles leader du marché,
3. atteindre une taille critique pour être en passe de concourir utilement pour l'obtention des projets importants lancés par les collectivités,
4. Traduire l'ambition régionale du développement de la méthanisation en emplois directs pour la région.
5. Maintenir la capacité des entreprises labellisées à satisfaire au niveau d'excellence qu'impose le marché exigeant de la méthanisation.

5.1. Objectifs commerciaux

- Apporter aux PME une différenciation reconnue par les maîtres d'œuvre et bureau d'études fondée sur un niveau de qualité et une relation de long terme
- Augmenter les débouchés commerciaux des PME

5.2. Objectifs économiques

- Contribuer au développement de l'économie régionale
- Être un véritable levier de montée en compétences pour les PME.

5.3. Objectifs collectifs

- Opérer une structuration de la filière avec des liens forts entre maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et les PME locales
- Véhiculer une image performante de la Région dans le domaine de la méthanisation.

5.4. Objectifs de performance

- Projeter les entreprises dans une démarche de progrès sur le long terme ;
- Bénéficier de l'accompagnement d'une structure qui travaille en réseau et qui saura proposer les outils et les ressources adaptés aux besoins des entreprises labellisées ;
- Apporter aux clients et aux donneurs d'ordres une garantie de professionnalisme, de qualité, de performance et de service ;
- Amener progressivement les entreprises labellisées, quelle que soit leur taille, au niveau d'exigence nécessaire pour accéder aux marchés des acheteurs publics ou des grandes entreprises.

5.5. Objectifs de communication

- Communiquer largement sur la performance des entreprises labellisées afin de valoriser leur image auprès des acteurs de la filière ;
- Améliorer la visibilité des entreprises labellisées auprès de ces acteurs ;
- Profiter d'une communication collective et mutualiser les coûts associés pour les entreprises labellisées.

6. Garanties apportées par le label

- Respect des règles de sécurité en entreprise
- Respect des règles de l'art
- Qualité de rendu technique
- Emploi local
- Investissement local
- Participation au monde de la formation (apprentissage/alternance)

7. Organisation et gestion du label Méthania

7.1. Le comité de labellisation

7.1.1. Composition

Le label Méthania est géré par un comité de labellisation composé de trois collèges :

- Un collège représentant les professionnels,
- Un collège représentant les clients,
- Un collège représentant les institutions.

Chacun des collèges désigne, selon les modalités qui lui sont propres, ses délégués parmi les dirigeants, les salariés ou les adhérents de ses membres.

Chaque collège dispose d'une voix au sein du comité de labellisation.

Le comité de labellisation est présidé par un membre désigné par le Pôle d'Excellence Régional Energie 2020 et la CCI de région Hauts de France. Il ne dispose pas de voix.

Les fonctions de conseiller déontologique et de secrétariat sont assurées par un membre désigné par le Pôle d'Excellence Régional Energie 2020 et la CCI de la Région Hauts-de-France. Il ne dispose pas de voix.

7.1.2. Rôle

Le comité de labellisation est chargé :

- D'assurer la mise en œuvre et le contrôle des procédures de labellisation,
- D'élaborer et d'approuver les référentiels et les plans de contrôle et leurs modifications,
- D'instruire les dossiers de candidature à l'attribution du label Méthania selon la procédure prévue par le présent règlement,
- D'attribuer ou de refuser la labellisation selon la procédure et dans les formes prévues par le présent règlement,
- D'engager les poursuites et de décider de l'application des sanctions pour les infractions au présent règlement selon la procédure et dans les conditions décrites à l'article 13 du présent règlement,
- De veiller au respect de la déontologie par ses membres et d'engager si nécessaire les actions adaptées décrites à l'article 7.1.3 du présent règlement,
- De prendre, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires à la protection et à la gestion de la marque,
- D'engager les actions de publicité collective et les campagnes de communication visant à promouvoir le label Méthania,
- De tenir à jour la liste des entreprises labellisées.

7.1.3. Déontologie

Les membres du comité de labellisation s'engagent à exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils exercent leur devoir de retrait dans les cas prévus à l'article 8.2 du présent règlement.

Les membres du comité de labellisation se conforment aux engagements de stricte confidentialité nécessaires à l'exercice des leurs attributions.

Le président du comité de labellisation veille au respect par ses membres de ces engagements. Tout manquement grave est porté à la connaissance du comité de labellisation qui statue, à la majorité absolue, sur la violation qui lui est soumise et sa sanction : avertissement, blâme ou exclusion, en fonction de la gravité du manquement. Le membre concerné ne prend pas part à la délibération.

Un membre exclu ne peut plus être désigné.

7.1.4. Administration

Les décisions du comité de labellisation sont prises à la majorité.

Les délibérations du comité de labellisation ne sont valables que si tous les collèges sont présents ou représentés.

Le comité de labellisation se réunit au moins une fois par an à la diligence de son président, ou du conseiller déontologique, ou sur demande écrite d'au moins deux de ses membres appartenant à au moins deux collèges différents.

8. Le processus de labellisation

8.1. Présentation générale



8.2. Conditions d'attribution

Toute entreprise qui exerce une activité dans le secteur de la méthanisation et possède au moins un établissement dans la région des Hauts-de-France peut être candidate à l'attribution du label Méthania.

La décision d'attribution ou de refus d'attribution du label Méthania est prise par le comité de labellisation.

Ne peut prendre part aux délibérations, le membre qui :

- a un intérêt personnel à l'attribution du label,
- est le créancier ou le débiteur du candidat à l'attribution du label,
- est le conjoint, le parent ou l'allié d'un dirigeant du candidat à l'attribution du label,
- a ou a eu un différend d'ordre personnel ou professionnel avec l'un des dirigeants du candidat,
- est dirigeant ou salarié d'une entreprise contrôlée ou contrôlant directement ou indirectement le candidat à l'attribution du label.

8.3. Les étapes clés de la labellisation

8.3.1. Etape 1 : Demande de labellisation

L'entreprise candidate à l'attribution de label Méthania formule sa demande de labellisation en constituant son dossier de candidature de la manière suivante :

- Elle se procure le dossier de candidature et le référentiel auprès du Pôle d'Excellence Régional Energie 2020 ou de la CCI de région Hauts de France.
- Elle prend connaissance des engagements qui seront les siens en cas d'obtention du label Méthania
- Elle date et signe le dossier de candidature.
- Elle retourne le dossier de candidature complété et accompagné des pièces justificatives à demandées, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Pôle d'Excellence Régional Energie 2020

Espace Freycinet



135, avenue de l'Université

59140 DUNKERQUE

8.3.2. Etape 2 : Enregistrement et étude de recevabilité

Le comité de labellisation étudie la recevabilité de la candidature de l'entreprise au label Méthania sur la base des documents et informations mentionnés dans son dossier de candidature.

Il adresse ensuite :

- un **premier mail ou courrier** avec accusé de réception, **accusant réception de la demande** de labellisation et **la déclarant recevable** ou, à défaut, indiquant la liste des pièces et/ou des précisions éventuellement manquantes et invitant le candidat à régulariser sa demande ou, à défaut, déclarant la demande irrecevable et indiquant les motifs du refus d'enregistrement de la demande,

8.3.3. Etape 3 : Instruction de la demande par le comité de labellisation

L'instruction de la demande suit les étapes ci-dessous :

- 1. Réalisation d'un audit de conformité** au regard du référentiel Méthania par le gestionnaires du label Méthania;
- 2. Envoi du rapport d'audit au pétitionnaire** dans les 15 jours de sa réception par le comité de labellisation avec l'indication de la **date de réunion du comité** et d'une proposition d'audition du candidat à cette occasion ;
- 3. Réunion du comité de labellisation** dans les meilleurs délais avec l'ordre du jour suivant :
 - présentation du rapport d'audit ;
 - audition du candidat s'il en a formulé la demande ;
 - discussion et prise en compte des remarques des observateurs ;
 - délibération en l'absence du pétitionnaire.

8.3.4. Etape 4 : Décision du comité de labellisation

L'obtention du label est soumise à la démonstration dans le rapport d'audit que l'entreprise vérifie, selon le référentiel choisi, les critères du tableau ci-dessous :



Importances des critères	Nombre de critères non satisfaits à partir duquel la labellisation sera automatiquement refusée	Nombre de critères non observés à partir duquel la labellisation sera automatiquement refusée
Niveau 1 : critères rédhibitoires	1	1
Niveau 2 : critères fondamentaux	5	5
Niveau 3 : critères importants	10	10
Tous critères confondus	10	10

La **décision d'autorisation ou de refus d'attribution du label** Méthania est prise par le comité de labellisation suite à l'analyse du dossier et à l'audition du candidat. Elle est notifiée par écrit au postulant, dans les meilleurs délais.

En cas d'attribution du label, la décision est accompagnée d'un certificat de labellisation mentionnant :

- Le nom de l'entreprise labellisée
- La date de l'attribution du label et la durée de validité de la labellisation ;
- Le numéro de labellisation.

La décision d'attribution du label Méthania est accompagnée d'un exemplaire du règlement d'application.

En cas de refus d'attribution de label, la décision est motivée et accompagnée de recommandations sur les axes de progrès.

L'entreprise qui s'est vue refuser l'attribution du label peut former un recours contre cette décision par l'envoi d'un mail ou d'un courrier au comité de labellisation. Ce recours doit être motivé.

Le comité de labellisation examine, dans les 30 jours suivant la réception de cette lettre, les motifs du recours et décide de confirmer ou non son refus d'attribuer la labellisation.

Il notifie sa décision à l'intéressé dans les meilleurs délais par mail ou par courrier

8.3.1. Etape 5 : Mise à jour annuelle

Tous les ans, un questionnaire doit être rempli par chaque entreprise labellisée afin de vérifier qu'elle respecte toujours ses engagements.

Cette mise à jour permet une évaluation annuelle et systématique du niveau de performance de l'entreprise. Elle est suivie par le comité de labellisation.

9. Durée de la labellisation et renouvellement

9.1.1. Nouvelle labellisation

Le droit d'utiliser le label Méthania est délivré pour une période de trois ans.

9.1.2. Renouvellement

Le Label Méthania étant délivré pour une période de trois ans, l'entreprise labellisée pourra, à l'échéance de cette période, faire une demande de renouvellement en faisant parvenir, au gestionnaire du label, son dossier de candidature en spécifiant qu'il s'agit d'une demande de renouvellement.

Après étude de sa demande, une nouvelle attestation de conformité et un nouveau droit d'utilisation du Label lui sera délivré pour trois ans, à compter de la date de signature du gestionnaire de label des dits-document.

10. Engagements de l'entreprise labellisée

L'obtention du label Méthania est conditionnée au respect par l'entreprise labellisée des engagements suivants :

- Elle atteste de la sincérité et de la véracité des informations communiquées au gestionnaire du label ;
- Elle s'engage à respecter le présent règlement du label Méthania ;
- Elle s'engage à participer aux rendez-vous d'accompagnement et à mettre en place le plan d'action proposé par le comité de labellisation ;
- Elle s'engage à respecter la législation en vigueur et à déclarer, au comité de labellisation, tout changement significatif de sa situation administrative, fiscale, sociale ou économique ;
- En cas de recours à la sous-traitance, l'entreprise ne peut faire usage du label pour la prestation concernée que si elle ne dépasse pas le taux de 80% de sous-traitance, le reste de la prestation (soit un minimum de 20 %) devant être réalisé avec ses propres effectifs et compétences ;
- En cas de groupement momentané d'entreprise, le groupement ne peut utiliser le label que s'il est constitué d'au moins 50 % d'entreprises labellisées.

Ces engagements sont précisés dans le dossier de candidature à l'attribution du label. La signature de ce dossier par l'entreprise vaut acceptation et engagement à respecter ces conditions.

En cas de non-respect de ces engagements, le comité de labellisation pourra retirer le bénéfice du label à l'entreprise concernée, selon la procédure décrite à l'article 13.

11. Coût de la labellisation

Le coût de la labellisation est pris en charge dans le coût de la convention Méthania signée par l'entreprise.

12. Règles d'usage de la marque « Méthania »

12.1. Marque « Méthania »

Le label Méthania est une marque déposée à l'INPI, au nom du Pôle Energie 2020 et la CCI de la région Hauts-de-France. Le label Méthania n'est pas une marque collective ni une marque collective de certification et n'obéit pas au régime de la certification. Le gestionnaire du label décide d'accorder le droit d'usage de cette marque dans les conditions fixées, aux entreprises candidates après un examen de leur dossier dans les conditions définies par le présent règlement et le référentiel du label.

12.2. Maintien de la marque

Le Pôle Energie 2020 et la CCI de la Région Hauts-de-France s'engagent, pendant toute la durée d'exploitation du présent règlement, à maintenir en vigueur cette marque.

Les entreprises labélisées ne sauraient revendiquer un quelconque droit de propriété sur la marque.

12.3. Droit d'utilisation de la marque « Label Méthania »

L'entreprise labellisée a le droit de faire mention de la marque « Label Méthania » et d'en utiliser le logo sur l'ensemble des documents de communication et/ou de publicité se rapportant à son activité dans le secteur de la méthanisation, pendant toute la durée de sa labellisation.

13. Infractions au règlement

13.1. Procédure

Tout manquement de la part d'une entreprise labellisée à l'application du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction.

Le conseiller déontologique est chargé de procéder au constat et à l'examen de tout manquement au présent règlement qui serait porté à sa connaissance.

Il avertit par écrit l'entreprise des faits présumés constitutifs d'un manquement au vu desquels l'application d'une sanction est envisagée à son encontre et en informe les membres du comité de labellisation. Sont également précisés :

- la nature de la sanction envisagée,
- les conditions dans lesquelles l'entreprise pourra consulter et/ou recevoir copie du dossier établi contre elle,
- le délai, qui ne peut être inférieur à un mois, dans lequel l'entreprise sera invitée à faire connaître par écrit, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant librement désigné par elle, toutes informations, observations et/ou justifications, et à fournir toutes pièces nécessaires ou utiles concernant les faits reprochés,
- la date à laquelle le conseiller déontologique pourra recueillir les déclarations de l'entreprise, éventuellement accompagnée ou représentée par son défenseur.

Le comité de labellisation, statuant en formation disciplinaire, pourra décider de l'abandon ou la poursuite de la procédure de sanction, sur proposition du conseiller déontologique, au vu des éléments écrits et des pièces éventuellement transmis par l'entreprise ou en son nom, après l'audition éventuelle de l'intéressé ou de son représentant. La décision d'abandon ou de poursuite sera portée sans délai à la connaissance de l'entreprise.

En cas de poursuite, le conseiller déontologique fera connaître par écrit au prestataire et au comité de labellisation, dans le délai d'un mois, les faits reprochés, la sanction envisagée, ainsi que la date à laquelle le comité de labellisation se réunira en formation disciplinaire pour entendre l'intéressé ou son représentant et le rapport du conseiller déontologique.

13.2. Sanctions

Les sanctions qui pourront être appliquées à l'encontre d'une entreprise labélisée ayant manqué au présent règlement sont, selon le degré de gravité et de persistance des manquements établis :

- l'avertissement,
- la suspension temporaire de la labellisation
- le retrait de la labellisation.

En cas de retrait de la labellisation, le comité de labellisation pourra décider de prendre une mesure complémentaire de publicité de cette décision sur le site internet du cluster Méthania et par voie de presse.

Les sanctions prises sont notifiées à l'intéressé par l'envoi, sous pli recommandé, d'un extrait du procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été décidées.

En cas de suspension temporaire ou de retrait définitif de la labellisation, l'entreprise visée doit cesser d'utiliser ou de se prévaloir du label Méthania.

Ces sanctions sont applicables sans préjudice de l'engagement d'actions auprès des juridictions répressives ou d'actions en indemnisation des dommages causés auprès des juridictions civiles.

En cas d'urgence, caractérisée notamment par une présomption de manquement grave, par une entreprise labélisée, à une ou plusieurs obligations de sécurité, le comité de labellisation peut, après avoir recueilli les observations de l'intéressé, décider de suspendre provisoirement l'entreprise de la labellisation jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.

L'entreprise visée par une telle mesure perd la possibilité de se prévaloir du label Méthania, pendant toute la durée de la suspension, pour tous les nouveaux contrats susceptibles d'être souscrits. Elle conserve toutefois l'autorisation d'utiliser le label dans le cadre des contrats déjà en cours.

13.3. Usage frauduleux

Sera considéré comme un usage frauduleux, toute utilisation du label Méthania en l'absence de labellisation en cours de validité.

De même, sera considérée comme frauduleuse toute pratique de publicité et/ou de communication réalisée par une entreprise non labélisée, tendant à provoquer dans le public une confusion de nature à laisser croire qu'elle possède un droit d'utilisation du label Méthania, en cours de validité.

Lorsqu'une utilisation frauduleuse du label Méthania est présumée ou signalée au comité de labellisation, celui-ci ordonne sans délai une enquête par une personnalité extérieure qualifiée et non impliquée, à la suite de laquelle il fait connaître sa décision à l'entreprise éventuellement mise en cause et prend toutes mesures jugées utiles pour protéger les intérêts lésés.

13.4. Poursuites

L'initiative de l'engagement d'une action civile devant les tribunaux répressifs et/ou devant les tribunaux civils pour utilisation frauduleuse du label Méthania appartient conjointement au Pôle d'Excellence Energie 2020 et à la CCI de la Région Hauts-de-France, sur requête du comité de labellisation.

Les frais pouvant être engagés à cet effet (avances, débours, honoraires) et, en général, tous les frais accessoires d'instance, sont à la charge du Pôle d'Excellence Energie 2020 et de la CCI de la Région Hauts-de-France

Si, en réparation du préjudice causé, les tribunaux allouent des indemnités, celles-ci reviennent de droit et intégralement au Pôle d'Excellence Energie 2020 et à la CCI de la Région Hauts-de-France

14. Réclamations

Toute réclamation d'une entreprise portant sur l'utilisation du label Méthania est obligatoirement portée devant le comité de labellisation.

15. Ressources

Les frais afférents à la mise en place du dispositif de labellisation Méthania et à sa gestion sont couverts par des redevances dont les modalités et le montant sont fixés par le comité de labellisation. Les recettes et les dépenses afférentes à la gestion du label Méthania sont individualisées dans les comptes du Pôle d'Excellence Energie 2020 et de la CCI de région Hauts de France.

16. Modifications

Le présent règlement pourra être modifié sur proposition du comité de labellisation et après ratification, à la majorité, par les entreprises titulaires du label Méthania.